



La réforme prévue du congé parental devrait le rendre plus attrayant

La CSL a avisé le projet de réforme du congé parental lors de son assemblée plénière du 16 mars 2016, sous la présidence de Jean-Claude Reding.

La CSL accueille cette réforme favorablement même si celle-ci souffre encore de quelques failles qu'il convient de redresser.

Le nombre de salariés pouvant profiter d'un congé parental devrait augmenter

Plus de salariés devraient pouvoir bénéficier d'un congé parental dans la mesure où l'exigence de travailler au moins 20 heures par semaine pour pouvoir bénéficier d'un congé parental est baissée à 10 heures.

Plus de flexibilité avec la nouvelle formule de « congé fractionné »

En plus de la formule du congé parental à temps plein et de celle à temps partiel, une nouvelle formule de congé fractionné est introduite au bénéfice des travailleurs à plein temps, leur permettant ou bien de diminuer leur durée de travail hebdomadaire de 8 heures pendant 20 mois, ou alors de prendre 4 tranches de congé parental d'un mois sur une période de référence de 20 mois.

Aller plus loin en créant un droit au « congé fractionné » ainsi qu'au « congé à temps partiel »

La CSL demande néanmoins aux auteurs du projet d'aller plus loin en ce qui concerne la flexibilité et notamment d'accorder aux salariés un réel droit aux formules « congé temps partiel » et « congé fractionné », accompagné d'un droit de refus légalement encadré pour l'employeur, cela afin de garantir que l'impact escompté de la réforme puisse avoir lieu.

En effet, si l'octroi de cette formule de congé dépend du bon vouloir de l'employeur, des arbitrages sont possibles. Afin que ces nouvelles dispositions ne restent pas lettre morte, un refus de l'employeur devrait être motivé par des raisons objectives prévues limitativement par la loi. Une voie de recours du salarié contre un tel refus doit également être prévue.

Pour une augmentation généralisée de l'âge limite de l'enfant

Désormais le parent qui prend le second congé parental devra entamer son congé avant que son enfant n'ait atteint l'âge limite qui est fixé à 6 ans, voire à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un enfant adopté. L'âge limite actuel de 5 ans de l'enfant est donc augmenté.





La CSL demande le relèvement général de la limite d'âge à 12 ans alors que même pour un enfant plus âgé qui, par exemple éprouve des difficultés scolaires ou qui souffre d'une maladie nécessitant des soins sur une certaine durée, la prise d'un congé parental peut être une solution pour les parents.

Remplacement de l'indemnité forfaitaire par un revenu de remplacement à saluer

L'indemnité forfaitaire de congé parental actuelle est remplacée par un revenu de remplacement, équivalent au revenu perçu par le parent avant le congé parental. Ce revenu de remplacement connaît deux limites : une limite inférieure correspondant à une fois le salaire social minimum et une limite supérieure correspondant à cinq tiers du salaire social minimum, soit environ 3.200 euros brut par mois.

Si depuis son origine, le congé parental était assorti d'une indemnité forfaitaire, celle-ci a été indexée jusqu'en 2006. Depuis lors, le montant de l'indemnité de congé parental n'a plus évolué et les représentants des salariés ont réclamé une transformation de cette indemnité forfaitaire en revenu de remplacement avec un alignement sur le salaire du salarié.

La CSL salue donc les dispositions prévues qui sont largement plus favorables que celles actuellement en vigueur. Elle demande toutefois des améliorations ponctuelles quant aux dispositions transitoires insuffisantes fixées par le projet de loi visant à éviter que le montant net du futur revenu de remplacement ne devienne inférieur au montant de l'indemnité nette actuelle dans certains cas de figure.

Pour conclure : un projet de loi à saluer dont il faut espérer qu'il va mener au résultat escompté

La CSL espère que la nouvelle approche va rendre le congé parental plus attractif pour un certain nombre de salariés et notamment qu'elle va motiver plus de jeunes pères à s'investir plus dans l'éducation de leurs enfants, notamment s'ils peuvent combiner ce revenu de remplacement avec la nouvelle formule du congé fractionné.

[L'intégralité de l'avis se trouve sur www.csl.lu](http://www.csl.lu)

Luxembourg, le 23.03.2016

communiqué N°11

